

Droits d'exploitation secondaire et libre accès

Le Canada tire de l'arrière par rapport à l'Europe et aux États-Unis pour ce qui est d'offrir un accès sans frais à la recherche financée par l'État. Les gouvernements du monde entier reconnaissent que la recherche financée par les fonds publics est un bien public. Non seulement les organismes de financement nationaux et européens rendent leur financement conditionnel à la publication en libre accès, mais plusieurs pays ont des lois qui soutiennent cette politique. L'accès par le public à la recherche encourage les progrès scientifiques et l'innovation et favorise un public informé. Cependant, même si la plupart des recherches universitaires sont financées par des fonds publics (principalement par le financement des trois organismes), le Canada est à la traîne pour ce qui est d'offrir un accès libre et complet à ces recherches. La plus grande partie des travaux universitaires canadiens est encore piégée derrière des murs payants, ce qui rend l'accès et la réutilisation difficiles, voire impossibles¹.

La FCAB demande au gouvernement canadien de présenter une modification à la *Loi sur le droit d'auteur* reconnaissant les droits d'exploitation secondaire des auteurs universitaires à l'appui de l'accès immédiat à la recherche financée par le secteur public publiée dans les revues scientifiques. Cette modification à la loi alignerait le Canada sur les lois de plusieurs des principaux pays d'Europe².

De plus, aux États-Unis, l'Office of Science and Technology Policy a publié une note de service ordonnant aux organismes publics fédéraux de modifier leurs politiques concernant la recherche financée par le gouvernement fédéral³. D'ici le 31 décembre 2025, toutes les recherches financées par l'État doivent être accessibles au public immédiatement, sans embargo. Le Conseil de l'Union européenne encourage également le libre accès immédiat et les droits d'exploitation secondaire⁴.

Le principal obstacle à la publication en libre accès est l'obligation pour les auteurs universitaires de transférer tous les droits de leurs articles à l'éditeur, tandis que les services de rédaction, d'examen par les pairs et souvent même de rédaction fournis par les universitaires sont gratuits pour les éditeurs. En principe, un tel transfert complet de droits aux éditeurs empêche le dépôt d'un article publié dans un dépôt institutionnel sans l'autorisation préalable de l'éditeur. Certains éditeurs permettent le partage d'une forme ou d'une autre de la version finale d'un article après une période d'embargo, mais bon nombre d'entre eux ne permettent pas du tout le partage de ces œuvres dans leur contrat. La loi sur les droits d'exploitation secondaire vise à corriger le déséquilibre des négociations dans la publication universitaire, ainsi qu'à assurer le bien public du libre accès sans augmenter les coûts pour les bailleurs de fonds nationaux⁵.

L'un des moyens novateurs utilisés par les pays européens pour résoudre ce problème est la mise en œuvre d'une disposition législative établissant les droits d'exploitation secondaire pour les auteurs universitaires.

¹ <https://www.erudit.org/en/journals/cjils/1900-v1-n1-cjils07118/1090599ar/>

² https://www.knowledgerights21.org/statement/secondary-publishing-rights-new-position-statement-from-knowledge-rights-21/#_ftn2

³ <https://www.whitehouse.gov/wp-content/uploads/2022/08/08-2022-OSTP-Public-Access-Memo.pdf>

⁴ <https://www.consilium.europa.eu/en/press/press-releases/2023/05/23/council-calls-for-transparent-equitable-and-open-access-to-scholarly-publications/>

⁵ https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3981756

La première disposition législative en ce sens a été proposée par le député néerlandais Taverne en 2012. La proposition est devenue loi par le biais de l'article 25fa de la loi néerlandaise sur le droit d'auteur, maintenant connue sous le nom d'amendement de Taverne⁶.

La disposition stipule que « *Le créateur d'un court travail scientifique, dont la recherche a été payée en tout ou en partie par des fonds publics néerlandais, a le droit de mettre ce travail à la disposition du public sans contrepartie après un délai raisonnable après la première publication du travail, pourvu qu'il soit clairement fait mention de la source de la première publication de l'ouvrage* (traduction). » Les lois françaises⁷, belges⁸, allemandes⁹, italiennes¹⁰ et autrichiennes¹¹ sur le droit d'auteur prévoient toutes un droit d'exploitation secondaire.

Au cours de la consultation gouvernementale de 2019 sur l'examen prévu par la loi de la *Loi sur le droit d'auteur*, certains mémoires ont proposé l'introduction d'une disposition dans la *Loi sur le droit d'auteur* pour permettre la publication secondaire d'articles scientifiques ou savants dans les dépôts institutionnels¹². Comme en Europe, la plupart des universités canadiennes exploitent des dépôts en libre accès. Si la *Loi sur le droit d'auteur* du Canada comprenait une disposition autorisant les droits d'exploitation secondaire des ouvrages universitaires, les universités canadiennes pourraient s'assurer que la recherche financée par l'État est accessible au public par l'entremise de dépôts dans tous les cas, plutôt qu'à la dispense des éditeurs.

⁶ Voir Auteurswet, art. 25fa : https://wetten.overheid.nl/BWBR0001886/2022-10-01/#Hoofdstukla_Artikel25fa; <https://www.researchprofessionalnews.com/rr-news-europe-regulation-2022-10-groups-call-for-european-laws-to-enable-open-access/>; Voir : <https://www.openaccess.nl/en/events/amendment-to-copyright-act>

⁷ Voir Code de recherche, art. L-533-4 introduit par l'art. 30 de https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000033202841

⁸ Voir Code économique, art. XI.196 2 § 2/1. moins la moitié par des fonds publics conserve, même si, conformément à l'article XI.167, il a cédé ses droits à un éditeur d'un périodique ou les a placés sous une licence simple ou exclusive, le droit de mettre le manuscrit gratuitement à la disposition du public en libre accès après un délai de douze mois pour les sciences humaines et sociales et six mois pour les autres sciences, après la première publication, dans un périodique, moyennant mention de la source de la première publication. Le contrat d'édition peut prévoir un délai plus court que celui fixé à l'alinéa 1er. Le Roi peut prolonger le délai fixé à l'alinéa 1er. Il ne peut être renoncé au droit prévu à l'alinéa 1er. Ce droit est impératif et est d'application nonobstant le droit choisi par les parties dès lors qu'un point de rattachement est localisé en Belgique. Il s'applique également aux œuvres créées avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe et non tombées dans le domaine public à ce moment. <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2013/02/28/2013A11134/justel#Art.XI.197>

⁹ Loi du 1^{er} octobre 2013 (BGBl. I S. 3714) Gesetz zur Nutzung verwaister und vergriffener Werke und einer weiteren Änderung des Urheberrechtsgesetzes) : « 38(4) L'auteur d'une contribution scientifique qui résulte d'activités de recherche dont au moins la moitié ont été financées par des fonds publics et qui a été réimprimé dans une collection qui est publiée périodiquement au moins deux fois par an a également le droit, s'il a accordé à l'éditeur ou au rédacteur un droit d'utilisation exclusif, de mettre la contribution à la disposition du public à l'expiration d'un délai de 12 mois après la première publication dans la version acceptée du manuscrit, à moins que cela ne serve à des fins commerciales. La source de la première publication doit être citée. Toute entente dérogatoire au détriment de l'auteur est inefficace (traduction). » https://www.gesetze-im-internet.de/englisch_urhg/englisch_urhg.html

¹⁰ ¹⁰ Loi du 7 octobre 2013, n. 112, G.U. n. 236, 8.10.2013, voir 4 : <https://www.normattiva.it/uri-res/N2Ls?urn:Nir:Stato:Legge:2013:112>

¹¹ : dernière modification par BGBl. Nr. 206/1949, 37a. : "Der Urheber eines wissenschaftlichen Beitrags, der von diesem als Angehörigem des wissenschaftlichen Personals einer mindestens zur Hälfte mit öffentlichen Mitteln finanzierten Forschungseinrichtung geschaffen wurde und in einer periodisch mindestens zweimal jährlich erscheinenden Sammlung erschienen ist, hat auch dann, wenn er dem Verleger oder Herausgeber ein Werknutzungsrecht eingeräumt hat, das Recht, den Beitrag nach Ablauf von zwölf Monaten seit der Erstveröffentlichung in der akzeptierten Manuskriptversion öffentlich zugänglich zu machen, soweit dies keinem gewerblichen Zweck dient. Die Quelle der Erstveröffentlichung ist anzugeben. Eine zum Nachteil des Urhebers abweichende Vereinbarung ist unwirksam." <https://www.ris.bka.gv.at/GeltendeFassung.wxe?Abfrage=Bundesnormen&Gesetzesnummer=10001848>

¹² Voir

<https://www.ourcommons.ca/Content/Committee/421/INDU/Brief/BR9887146/br-external/CreativeCommons-e.pdf> et <https://www.ourcommons.ca/Content/Committee/421/INDU/Brief/BR10278308/br-external/BannermanSara02-f.pdf>

En 2021, la LIBER (Ligue des Bibliothèques Européennes de Recherche – Association of European Research Libraries) a préparé une [loi type¹³](#) pour les droits d'exploitation secondaire, qui vise à permettre la distribution immédiate par les auteurs de leurs propres recherches lorsque celles-ci ont été financées par des fonds publics :

L'auteur d'un article dans un périodique de recherche, son employeur ou le bailleur de fonds de la recherche a le droit de rendre l'œuvre accessible au public sous l'une ou l'autre de ses formes par l'entremise de tout dépôt en libre accès immédiatement après son acceptation, y compris tout contenu de tiers comme des images, les tableaux, etc., qui s'y trouvent et qui sont nécessaires à la compréhension de l'article, à la condition que :

- a. la recherche à laquelle se rapporte l'article a été payée en tout ou en partie par des fonds publics ou des fonds de recherche de bienfaisance;
- b. elle est accompagnée d'une reconnaissance suffisante de l'auteur et de la source de la première publication.

Lorsqu'elle est mise à la disposition du public sous l'une ou l'autre de ses formes conformément à la présente disposition, la version précise mise à la disposition du public doit être identifiable et des conditions d'utilisation claires doivent être annexées. Aucune restriction contractuelle ou autre quant à sa réutilisation ne peut être imposée à l'égard d'un article dont l'auteur a été financé en majorité par des fonds publics ou des fonds de recherche d'un organisme de bienfaisance.

Mettre en œuvre des droits d'exploitation secondaire réfléchis, en consultation avec les universités, les bibliothèques et d'autres organismes de recherche au Canada, nous permettrait de suivre le rythme des principaux pays de l'Union européenne et des États-Unis en veillant à ce que notre recherche financée par les fonds publics soit accessible à tous pour que chacun puisse en tirer des leçons et en tirer parti, en particulier le public canadien.
